

POLYNESIE FRANCAISE  
29 AVR. 2015  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
COMMUNE DE MAHINA N° ..... DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION  
**21 avril 2015**  
L'an deux mille quinze, le vingt-huit, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil du Centre d'Accueil en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Patrice, Maire de la Commune de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE	NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
<b>21 avril 2015</b>	JAMET Patrice	Maire		X	TEUIRA Damas, Conseiller Municipal
DATE DE SEANCE	OPUTU Lorna	1 <sup>ère</sup> adjointe	X		
<b>28 avril 2015</b>	FRITCH Frédéric	2 <sup>e</sup> adjoint	X		
	PAOFAI Marie	3 <sup>ème</sup> adjointe	X		
	QUINQUIS Bran	4 <sup>ème</sup> adjoint	X		
	FAUA Tenuhiarii	5 <sup>ème</sup> adjointe	X		
	YEE ON Léonce	6 <sup>ème</sup> adjoint	X		
	OOPA Vaïora	7 <sup>ème</sup> adjointe	X		
	VERO Jacki	8 <sup>ème</sup> adjoint	X		
	KWONG Chantal	9 <sup>ème</sup> adjointe	X		
	COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
	IZAL Yves	Conseiller M	X		
	IRITI Chestine	Conseillère M	X		
	TEUIRA Damas	Conseiller M	X		
	WONG Célestine	Conseillère M	X		
	TEHEI Tariu	Conseiller M.	X		
	FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
	COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
	PAOFAI Lory	Conseillère M	X		
	TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
	TEMATARU Vanessa	Conseillère M	X		
	GOODING Orama	Conseillère M	X		
	TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
	AFO Warren	Conseiller M.	X		
	LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
	LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
	CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
	CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	CALMEL Marcelle, Conseillère Municipale
	MATITAI Joe	Conseiller M		X	LEBOUCHER Patrick, Conseiller Municipal
	TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M		X	LUCAS Lucie, Conseillère Municipale
	BOURINEAU James	Conseiller M	X		
	SANQUER Nicole	Conseillère M	X		
	MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	BOURINEAU James, Conseiller Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	28
Présents	05
Abstention	00
Surfrage	33
POUR	33
CONTRE	00

**Attribuant une subvention à l'association AS Venus**

Formant la majorité des membres en exercice  
Absents : 05  
Madame IRITI Chestine, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de

la Polynésie française modifiée ;

- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu la demande de l'association et son dossier de présentation ;
- Vu le budget de la ville de Mahina ;

## EN SA SEANCE DU 28 AVRIL 2015

### ADOPTE

**Article 1er :** Est accordée une subvention à l'association des AS Venus pour le financement du déplacement des jeunes U15 à Toulouse. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

**Article 2 :** Le montant de la subvention accordée est : deux cent quatre-vingt mille francs (280.000XPF)

**Article 3 :** Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

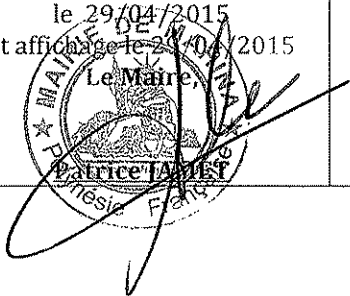
**Article 4 :** La dépense y afférente est imputable au chapitre 65, article 6574.

**Article 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi à la subdivision  
administrative  
le 29/04/2015  
et affichage le 29/04/2015

Fait et délibéré le 28 avril 2015.  
Pour copie conforme au registre des délibérations



**Attribuant une subvention à l'association AS VENUS**

Entre la Ville de MAHINA  
Représentée par son Maire **Patrice JAMET**  
Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et l'Association AS VENUS

**Représentée par son Président Michel Paillé**  
**Ci-après dénommée l'Association**

D'autre part,

Vu la demande de subvention de l'association ;  
Vu la délibération n°..... accordant une subvention à **l'association AS VENUS** ;

Les parties conviennent :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Objet**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la ville de MAHINA apporte son soutien à **l'association AS VENUS**.

**Article 2 : Nature du projet**

Le projet de **l'association AS VENUS** s'articule autour d'un programme d'actions ayant pour objectif principal « **La promotion du Football à Mahina** ». Le programme d'actions consiste en :

- Le déplacement d'une équipe U15 au FC Toulouse
- Bénéficier de l'enseignement du centre de formation du FC Toulouse
- Participer à un tournoi régional et de défendre les couleurs de l'AS Venus et de Mahina
- Ouverture sur d'autres modes d'entraînement et de vie.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour compter du ..... et est limitée à la date de dépôt des justificatifs du projet par **l'association AS VENUS** prévus à l'article 5.

**ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MAHINA**

**Article 4 : Subvention**

- a- Une subvention d'un montant de **280 000 XPF** est accordée à l'association ;
- b- Le versement sera effectué à la signature de la présente convention ;
- c- La commune se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions ;

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : Justificatifs

L'association **AS VENUS** se doit de fournir à la ville de MAHINA :

- a. Les bilans moral et financier de l'exercice en cours au plus tard le 28 février 2016 ;
- b. Les copies des factures dûment acquittées correspondant au montant de la subvention accordée ;
- c. L'état des membres de l'association ;
- d. Le rapport d'activité du déplacement subventionné par la présente convention.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Article 6 : Clauses résolutoires

En cas de non respect de l'une ou l'autre des dispositions prévues, la convention sera considérée comme caduque en l'absence de motifs dûment justifiés par l'association.

#### Article 7 : Contrôle de la Ville de MAHINA

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Ville de MAHINA. La ville de MAHINA peut demander à l'association de produire des documents et notamment la copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité et des projets faisant l'objet de la présente convention.

#### Article 8 : Publication

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et sera publiée partout où besoin sera.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Mahina le .....

Le Président

Michel Paillé

Le Maire

Patrice JAMET